
**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA MISE EN
ŒUVRE DES TRAVAUX EN GARE D'ISLES ARMENTIERES**

**AMELIORATION DE LA LIGNE ENTRE MEAUX ET LA FERTÉ
MILON (LIGNE P)**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

84116808

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/07/2014

Réception Préfet : 02/07/2014

Publication RAAD : 02/07/2014

Convention de financement régissant les rapports entre
Le Département de Seine et Marne, la Région Île-de-France et
RFF relative aux travaux en gare d'Isles Armentières

SOMMAIRE

CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'OPERATION	6	Supprimé : 6
Article 1. Objet de la convention.....	6	Supprimé : 6
Article 2. Contenu de la présente convention de financement.....	7	Supprimé : 6
2.1. Contexte.....	7	Supprimé : 7
2.2. Situation actuelle	7	Supprimé : 7
2.3. Situation projet.....	7	Supprimé : 7
Article 3. RÔLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	7	Supprimé : 7
3.1. La maîtrise d'ouvrage du projet.....	7	Supprimé : 7
3.1.1. Identification, engagements et périmètre d'intervention du maître d'ouvrage	7	Supprimé : 7
3.2.3 Respect du coût d'objectif	8	Supprimé : 7
3.2. Les financeurs.....	8	Supprimé : 7
3.2.1. Identification des financeurs au titre de la convention de financement	8	Supprimé : 7
3.2.2. Engagements	8	Supprimé : 7
3.3. Calendrier de réalisation de la présente convention de financement.....	8	Supprimé : 7
Article 4. MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	9	Supprimé : 7
4.1. Coût global de l'opération	9	Supprimé : 8
4.2. Coût et financement	9	Supprimé : 8
4.2.1. Coût d'objectif du maître d'ouvrage	9	Supprimé : 8
4.2.2. Coûts de réalisation détaillés.....	9	Supprimé : 8
4.2.3. Modalités d'actualisation	10	Supprimé : 8
4.3. Plan de financement	10	Supprimé : 8
4.4. Modalités de versement des crédits de paiement.....	11	Supprimé : 8
4.4.1. Versement d'acomptes.....	11	Supprimé : 8
4.4.2. Plafonnement des acomptes.....	11	Supprimé : 8
4.4.3. Versement du solde.....	11	Supprimé : 8
4.4.4. Paiement pour RFF	12	Supprimé : 8
4.4.5. Bénéficiaires et domiciliation	12	Supprimé : 8
4.5. Caducité des subventions	13	Supprimé : 8
4.6. Comptabilité de l'opération	13	Supprimé : 9
Article 5. MODALITÉS DE CONTRÔLE.....	13	Supprimé : 9
5.1. Par les financeurs.....	14	Supprimé : 9
Article 6. Définition et Gestion des Écarts	14	Supprimé : 9
6.1. Dispositions en cas de dépassement du coût d'objectif en € constant de l'Avant Projet	14	Supprimé : 9
6.2. Dispositions en cas de modification des délais.....	14	Supprimé : 9
6.3. Dispositions communes	15	Supprimé : 9
Article 7. PILOTAGE ET SUIVI de L'OPÉRATION.....	15	Supprimé : 9
7.1. Comité de suivi de la convention de financement (CSCF)	15	Supprimé : 9
7.2. Information hors comité et commission de suivi	16	Supprimé : 9
7.3. Communication	16	Supprimé : 9
Article 8. BILAN DE L'OPÉRATION	17	Supprimé : 9
8.1. Bilan physique et financier	17	Supprimé : 10
Article 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17	Supprimé : 10
9.1. Modification de la convention	17	Supprimé : 10
9.2. Résiliation de la convention	17	Supprimé : 10
9.3. Litiges	18	Supprimé : 10
9.4. Propriété intellectuelle et diffusion des études.....	18	Supprimé : 11
9.5. Date d'effet de la convention.....	18	Supprimé : 11
9.6. Mesures d'ordre.....	18	Supprimé : 11
ANNEXES.....	20	Supprimé : 11
		Supprimé : 12
		Supprimé : 13

Entre,

En premier lieu,

- Le **Département de la Seine et Marne**, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale n° en date du
- la **Région Ile-de-France**, représentée par le Président du Conseil Régional, dûment mandaté par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du

Ci-après désignés par les financeurs.

En deuxième lieu,

- **RFF**, Réseau Ferré de France, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est à Paris 13ème, 92 avenue de France, représenté par son Directeur Régional Ile-de-France,

Ci-après désigné par le maître d'ouvrage.

Visas

Vu le code des transports,

Vu la Loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la Loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RFF,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,

Vu la Loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (ORTF),

Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu le règlement budgétaire et financier de la région Ile-de-France, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

Vu le règlement budgétaire et financier du Conseil Général de Seine-et-Marne, adopté par délibération n°7/02 du 29 juin 2012.

Vu le Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département de Seine-et-Marne approuvé par le Conseil régional le 17 avril 2008 et par le Conseil général le 22 février 2008 ;

Vu l'avenant n°1 au Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département de Seine-et-Marne approuvé par le Conseil régional le 26 novembre 2009 et par le Conseil général le 30 Mai 2008

Vu l'avenant n°2 au Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département de Seine-et-Marne approuvé par le Conseil régional n° CR 08-12 du 28 juin 2012 et par le Conseil général le 29 Juin 2012

Vu la délibération du Conseil Régional n° CP 08-799 du 10 juillet 2008 relative aux études en gare d'Isles Armentières dans le cadre de l'amélioration de service de la ligne Meaux-La Ferté Milon

Il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'OPERATION

Lors du précédent contrat entre la Région et le Département de Seine-et-Marne (antérieur à celui de 2007-2013), une dotation de 310 000€ a été utilisée pour financer une étude préalable sur l'électrification de la ligne « Meaux – La Ferté Milon ». Le Département et les différents acteurs concernés (Région, STIF, RFF et SNCF) se sont accordés sur la nécessité d'élargir l'objet de l'étude à l'amélioration de la desserte sur ce secteur en ne rejetant aucune solution alternative à l'électrification, notamment en raison du délai incompressible de plusieurs années avant la réalisation de l'électrification.

De juin 2005 à octobre 2006, le Conseil général de Seine-et-Marne a mené une étude d'amélioration du service de transport sur la ligne Transilien La Ferté-Milon/Meaux sous sa maîtrise d'ouvrage et en partenariat avec la Région et le STIF, pour un montant de 85 000€.

Le comité de pilotage de la dernière phase de l'étude avait acté l'intérêt de scénarios d'amélioration de l'offre de transport sur la ligne de La Ferté-Milon/Meaux, dont un scénario d'électrification de la ligne.

A la suite de cette étude, la mise en place d'un cadencement généralisé en Ile-de-France a permis d'améliorer le service sur la ligne. Le Conseil du STIF du 8 avril 2009 a voté la mise en place d'un cadencement sur la ligne comme pour le reste du réseau Paris Est qui a été mis en place en décembre 2009, avec une augmentation significative de l'offre en semaine et le week-end.

Par ailleurs, le STIF a décidé l'acquisition de 5 rames Autorails de Grande Capacité bimode. Celles-ci ont été déployées progressivement en juin 2010, permettant d'améliorer la régularité de la ligne. Les trains directs vers Paris restent cependant assurés par des rames RIB, du fait des capacités de charge voyageurs nécessaires entre Meaux et Paris que ne peuvent pas assurer les AGC.

Parallèlement, le Schéma Directeur du Matériel Roulant voté par le STIF en Juillet 2009 a mis en évidence la pertinence de renouveler le matériel RIB, tracté par des BB 67400 de l'axe Paris – La Ferté Milon, par du matériel Francilien. Il n'existe en effet plus aucun matériel thermique au bimode adapté aux spécificités de la ligne et permettant le remplacement du matériel ancien.

Par ailleurs, l'électrification de la ligne devrait permettre d'améliorer les conditions d'exploitation de la ligne grâce à la diamétralisation de la gare de Meaux, et autoriser la mise en accessibilité PMR de la gare de Meaux, par homogénéisation des matériels roulants.

Les études préliminaires portant sur l'électrification sont en cours.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de fixer les engagements réciproques des parties pour le financement et la conduite des travaux en gare d'Isles Armentières.

Elle a pour objet :

- de définir les modalités de financement des travaux prévus en gare d'Isles Armentières,
- de préciser les conditions de suivi de ces travaux dans le respect du calendrier général du projet.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention la dénomination suivante :

« Travaux en gare d'Isles Armentières – Amélioration ligne Meaux – La Ferté Milon ».

ARTICLE 2. CONTENU DE LA PRÉSENTE CONVENTION DE FINANCEMENT

La présente convention couvre les travaux de l'opération.

2.1. Contexte

La gare de l'Isles-Armentières – Congis est située sur la ligne de Paris à La Ferté-Milon. Elle est desservie par :

- une navette omnibus La Ferté-Milon-Meaux (1 train par heure et par sens toute la journée) ; ces missions sont assurées par un matériel AGC (Autorail Grande Capacité) bimode, circulant uniquement en mode thermique et offrant un confort d'accessibilité aux normes PMR,
- un train La Ferté-Milon-Meaux-Paris (1 train par heure en pointe) avec une desserte omnibus entre La Ferté-Milon et Meaux, et directe entre Meaux et Paris. Ces missions sont assurées par des RIB (Rames Inox de Banlieue),

Les gares de cette ligne ont été rénovées en partie : Lizy sur Ourcq, Crouy sur Ourcq, Mareuil sur Ourcq.

La gare d'Isles Armentières – Congis présente des quais en mauvais état, dépourvus de revêtement bitumineux. Le quai 2 est trop court pour la configuration actuelle de composition des trains. De plus, la hauteur variable et disparate des quais (20 cm à 55 cm) rend malaisé l'accès aux trains et ne répond pas aux normes d'accessibilité PMR.

La rénovation des quais d'Isles Armentières permettrait d'améliorer la sécurité des voyageurs et d'offrir un confort en gare à l'identique des autres gares de cette ligne.

2.2. Situation actuelle

Quai 1 (côté Bâtiment Voyageurs) : 227 m de longueur, 20 cm de hauteur sur 160 m (quai bas) et 55 cm de hauteur sur 67 m (quai mi-haut).

Quai 2 : 179 m de longueur, 20 cm de hauteur sur 162 m (quai bas) et 55 cm de hauteur sur 17 m (quai mi-haut).

Le revêtement des quais est en sable/gravillons. La circulation des voyageurs pour passer d'un quai à l'autre se fait par le biais du Passage à Niveau situé à l'extrémité des quais, côté Paris.

2.3. Situation projet

La hauteur des quais sera remise à niveau à 55 cm par rapport au plan de roulement.

Le quai 2, sera allongé côté Province de 46 m afin d'avoir une longueur de 225 m.

Des Bandes d'Eveil à Vigilance (BEV) seront posées côté voie sur toute la longueur des quais.

Les quais seront recouverts d'une mince couche de béton bitumineux (4 cm).

Les rampes côté Passage à Niveau permettant d'accéder aux quais seront mises en conformité PMR.

Les travaux seront réalisés dans les conditions précises à l'annexe 4.

ARTICLE 3. RÔLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. La maîtrise d'ouvrage du projet

3.1.1. Identification, engagements et périmètre d'intervention du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage de l'opération est RFF.

La responsabilité des maîtres d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

Conformément aux dispositions de la loi n°97-135 du 13 février 1997 et de ses décrets d'application, RFF est maître d'ouvrage pour les éléments de l'infrastructure du réseau ferré national.

Les cahiers des charges des études sous maîtrise d'ouvrage RFF intégreront les installations du transporteur dans le périmètre des études demandées.

3.1.2. Engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage, pour son périmètre, sur le respect de son coût d'objectif prévisionnel de la présente convention en euros constants aux conditions économiques de référence de janvier 2008 tel qu'il est défini à l'article 3.2.3, sous réserve que la notification de la présente convention aux maîtres d'ouvrage ne génère pas de retards ou d'arrêts pour les prestations prévues.

Ce respect sera examiné par comparaison entre leur coût final ramené en euros constants et leur coût d'objectif prévisionnel de la présente convention fixé en euros constants sur la base de l'indice TP01.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le calendrier défini à l'annexe 2 de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à prévenir les financeurs des risques de dérive du planning et/ou des coûts dans les meilleurs délais.

3.2.3 Respect du coût d'objectif

Le maître d'ouvrage s'engage sur le respect du coût d'objectif en euros constants aux conditions économiques de référence de janvier 2008 tel qu'il est défini à l'article 4.2.1.

3.2. Les financeurs

3.2.1. Identification des financeurs au titre de la convention de financement

Le financement des études, objet de la présente convention, est assuré dans le cadre de l'avenant n° 2 du Contrat Particulier entre la Région et le Département de Seine-et-Marne par :

- Le Département de Seine-et-Marne,
- La Région Ile-de-France.

RFF est bénéficiaire des financements versés par le Département de Seine et Marne et la Région Ile-de-France et ci-après désigné individuellement « **le Bénéficiaire** ».

3.2.2. Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à verser les subventions nécessaires à la réalisation, par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1.1, des travaux prévus, dans la limite du montant inscrit dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention.

3.3. Calendrier de réalisation de la présente convention de financement

Le délai de réalisation des travaux est fixé à 20 mois à compter de la notification de la convention.

Le planning prévisionnel d'établissement des études et travaux est joint en annexe 3 à la présente convention.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Dossier de Consultation des Entreprises : début avril à fin juillet 2014 (4 mois)
 - Procédures marché : début août 2014 à fin mars 2015 (8 mois)
 - Ordre de Service : 31 mars 2015
- Travaux : début juillet 2015 à fin octobre 2015 (7 mois)

ARTICLE 4. MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1. Coût global de l'opération

Pour rappel, le financement se fait dans le cadre de l'avenant n° 2 du Contrat Particulier entre la Région et le Département de Seine et Marne.

Le coût d'objectif des dépenses relatives aux travaux de la présente convention est évalué à :

- 1 100 000 € HT aux conditions économiques de référence (au 1^{er} janvier 2008),
- soit **1 390 000 € HT** courants selon les modalités d'actualisation prévues à l'article 4.2.3.

L'estimation de ces dépenses inclut les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

4.2. Coût et financement

4.2.1. Coût d'objectif du maître d'ouvrage

Le coût d'objectif du maître d'ouvrage en euros constants aux conditions économiques de janvier 2008 est donné ci-dessous. Le coût en euros courants est donné à titre indicatif selon les modalités de l'article 4.2.3.

MOA	Coûts aux CE 01/2008 M€ HT	Coûts courants M€ HT
RFF	1,100	1,390
Total	1,100	1,390

4.2.2. Coûts de réalisation détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros constants et courants des postes nécessaires pour mener à bien les travaux :

Postes	€ (CE01/2008)	€ courants
Voies et quais	637 770	805 909
Installations de sécurité	53 920	68 135
Installations de télécommunication	22 920	28 963
Autres (aménagement, ...)	94 600	119 540
Provision pour Risques	112 141	141 706
Maîtrise d'œuvre	120 609	152 406
Autres frais de maîtrise d'ouvrage (CT, CSPS, ...)	20 688	26 142
Mandat de maîtrise d'ouvrage	31 879	40 284

Maîtrise d'ouvrage RFF	5 473	6 915
Total	1 100 000	1 390 000

Cette estimation comprend les dépenses engagées par RFF au titre de l'opération objet de la présente convention telle que précisée dans l'article 2.3, à compter d'avril 2014 en anticipation de la signature de la convention de financement.

4.2.3. Modalités d'actualisation

Les conditions économiques de référence de la présente convention sont celles de janvier 2008.

Pour être comparables aux coûts d'objectif, tous les coûts sont calculés aux conditions économiques de référence de la présente convention par application de l'indice professionnel TP 01.

Cet indice est également utilisé pour l'établissement des coûts prévisionnels en euros courants fin de chantier :

- à partir des indices connus à la date de la convention (dernier indice connu TP 01 de janvier 2013),
- puis de 3 % par an au delà jusqu'à la date de fin de chantier.

Pour rappel, les projets financés engagent les financeurs sur la base d'un montant exprimé en euros constants 2008. Le montant des subventions attribuées au titre de cette opération est plafonné à la valeur du coût d'objectif en euros courants à fin octobre 2015 et sera calculé à l'aide de l'indice TP 01 de janvier 2015 lorsque celui-ci sera connu.

A l'issue des travaux, un contrôle sera effectué sur la base du calcul de l'indice réel du TP 01. En cas de dépassement entre les taux conventionnel et réel, des AP complémentaires pourraient s'avérer nécessaires et, le cas échéant, feront l'objet d'un avenant.

4.3. Plan de financement

Les travaux, objet de la présente convention, sont financés sous forme de subvention d'investissement suivant les clés de répartition indiquées dans le tableau ci-après.

À titre indicatif, le plan de financement des travaux de la présente convention est établi en euros HT, aux conditions économiques de référence de janvier 2008, comme suit :

Travaux Isles Armentières (€ constants)			
Montant M€ HT et %			
	CG77 30%	Région 70%	Total
RFF	330 000	770 000	1 100 000
Total	330 000	770 000	1 100 000

Le plan de financement de la présente convention est établi en euros courants, arrêté comme suit :

Travaux Isles Armentières (€ courants)			
Montant M€ HT et %			
	CG77 30%	Région 70%	Total
RFF	417 000	973 000	1 390 000
Total	417 000	973 000	1 390 000

4.4. Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1. Versement d'acomptes

a - Pour la Région :

La demande de versements d'acomptes comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention,
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des **factures acquittées**, leur **date d'acquittement** et le montant des **factures acquittées**.
- La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.
- Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal des maîtres d'ouvrage.

b- Pour le Département :

RFF procède aux appels de fonds auprès du Département, selon la clé de répartition définie à l'article 4.3, comme suit :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 15 % du besoin de financement en € courants, soit la somme de 62 550 € HT ;
- après le démarrage des études et des travaux le maître d'ouvrage peut solliciter le versement d'acomptes au moins tous les trimestres, fonction de l'avancement des études et des travaux, sur la base d'un état prévisionnel correspondant des dépenses, visés par le Directeur d'opération de RFF.

4.4.2. Plafonnement des acomptes

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région et le Département au bénéficiaire est plafonné à 80 % avant le versement du solde.

L'annexe 2 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses des maîtres d'ouvrage.

4.4.3. Versement du solde

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le maître d'ouvrage présente un relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage.

Le versement du solde à un maître d'ouvrage est subordonné à la production des documents signés par le représentant légal ou le directeur financier de ce maître d'ouvrage indiqués à

l'article 4.6. Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, le maître d'ouvrage procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Le versement du solde pour RFF se fera sur présentation des factures acquittées.

Concernant le Département de Seine-et-Marne et conformément à son Règlement Budgétaire et Financier, le versement du solde interviendra après justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération et du paiement intégral sur la base des pièces suivantes :

- l'état récapitulatif des acomptes déjà appelés au titre de la présente convention,
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des **factures acquittées**, leur **date d'acquittement** et le montant des **factures acquittées**.
- La demande de solde résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.
- Chacun des documents constituant la demande de solde est signé par le représentant légal des maîtres d'ouvrage.

4.4.4. Paiement pour RFF

Le versement des montants de subvention appelés par RFF doit être effectué dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini à l'article 4.4.1 de la présente convention.

Le mandatement des financeurs est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 2.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance des bénéficiaires.

4.4.5. Bénéficiaires et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire à :

- RFF sur le compte ouvert à la Société Générale, dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Téléphone / courriel
Département de Seine et Marne	Hôtel du Département 77010 Melun Cedex	Direction des Transports	01.64.14.72.92 sophie.thiollier@cg77.fr
Région Île-de-France	35, boulevard des Invalides 75007 PARIS	Unité Aménagement Durable Transports en Commun Secrétariat général	01.53.85.56.21 annabelle.acharrok@iledelfrance.fr
RFF	Pôle Finances et achats 92 avenue de France 75648 PARIS Cedex 13	Direction Finance et Trésorerie - Unité Crédit Management	01.53.94.32.83 patricia.langelez@rff.fr

4.5. Caducité des subventions

Au titre du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Ile-de-France

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Ile-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Lorsque l'opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projets, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

Au titre du Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne

Toute subvention d'investissement est soumise à deux règles de caducité.

- En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à un premier acompte et non à une avance doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du CA auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

- En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

4.6. Comptabilité de l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres à cette opération.

Le maître d'ouvrage conserve l'ensemble des pièces justificatives de l'opération pendant dix ans, à compter de l'émission des dites pièces.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE CONTRÔLE

Les financeurs se réservent le droit de solliciter du maître d'ouvrage, à tout moment et jusqu'à expiration du délai prévu à l'article 10.5, toutes informations, tous documents et pièces comptables justificatives relatifs à la comptabilité propre à l'investissement.

5.1. Par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire jugée utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

ARTICLE 6. DÉFINITION ET GESTION DES ÉCARTS

6.1. Dispositions en cas de dépassement du coût d'objectif en € constant de l'Avant Projet

En cas d'économies, la participation des financeurs est réduite en conséquence par application des clés de répartition définie au plan de financement. En cas de trop-perçu, les financeurs sont remboursés à due concurrence.

S'il apparaît que, malgré toutes les mesures correctives proposées, le coût d'objectif ne peut être respecté, le maître d'ouvrage fournit aux financeurs, un rapport détaillé sur l'origine des surcoûts, l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences.

Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu aux financeurs qui s'appuie notamment sur les éléments transmis par le maître d'ouvrage selon les dispositions de l'article 7.

Au vu de ce rapport, les financeurs conviennent par avenant du montant du dépassement et la nature des surcoûts qu'ils entendent financer ou les adaptations, notamment de phasage, qu'ils souhaiteraient voir apporter à l'opération pour porter leur financement au-delà de celui prévu à l'article 4 titre du coût d'objectif initial du maître d'ouvrage.

Le plan de financement des surcoûts est alors arrêté en concertation entre les financeurs. Le maître d'ouvrage est entendu et informé de la nécessité éventuelle de la formalisation d'un avenant.

Pour les dispositions en cas de dépassement du coût objectif en euros courants, se référer à l'article 4.2.3 relatif aux modalités d'actualisation qui s'appliquent à toutes les opérations.

6.2. Dispositions en cas de modification des délais

S'il apparaît que, malgré toutes les mesures proposées, le respect du délai ne peut être assuré, les financeurs peuvent solliciter un rapport détaillé sur l'origine et l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences.

Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par les membres du comité technique, qui s'appuiera notamment sur les éléments transmis par le maître d'ouvrage selon les dispositions de l'article 5 de la présente convention, et précisera la nécessité éventuelle de réaliser un avenant. Il indiquera notamment les incidences sur le planning et le phasage initial de l'ensemble des travaux de l'opération. Par ailleurs cet avis précisera l'impact sur l'offre de transport.

Au vu de ce rapport, les financeurs émettent un avis. Le délai modifié est alors retenu en concertation entre les financeurs et le maître d'ouvrage.

6.3. Dispositions communes

Si, en application des statuts du maître d'ouvrage concerné, ou des règles qui lui sont applicables, les propositions doivent faire l'objet d'une décision d'approbation des financeurs, le maître d'ouvrage transmet aux financeurs l'ensemble des pièces et dossier justificatif éventuel.

Les financeurs instruisent la demande du maître d'ouvrage, et arrête selon les cas :

- un nouveau coût d'objectif pour le maître d'ouvrage concerné et pour l'opération,
- un nouveau délai de l'opération.

En application de ces décisions, un avenant formalisera l'ensemble des modifications apportées à la convention notamment en terme :

- d'augmentation du coût d'objectif initial,
- d'augmentation du délai initial.

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.1 de la présente convention constitue un plafond global.

ARTICLE 7. PILOTAGE ET SUIVI DE L'OPÉRATION

La gouvernance du projet s'articule comme suit autour de comités, réunissant les techniciens en charge des études et les financeurs, de commissions de suivi composées des élus et des financeurs.

7.1. Comité de suivi de la convention de financement (CSCF)

Il est constitué un comité de suivi de la convention de financement, ci-après désigné « le Comité de Suivi ou CSCF » comprenant l'ensemble des signataires de la présente convention. Ce comité aborde principalement les questions techniques et financières de l'opération relevant du protocole cadre et de la présente convention.

Ce Comité de Suivi se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire, les membres étant convoqués par les financeurs avec un préavis minimum d'un mois.

En tant que de besoin, et notamment pour les questions comptables, à l'initiative d'un des membres, le Comité de Suivi peut être réuni en séance extraordinaire par les financeurs, dans le mois de sa saisine par le demandeur.

Le maître d'ouvrage établit un compte-rendu de l'exécution de ses missions et des différentes analyses. Ce compte-rendu est analysé par les financeurs, et fait l'objet d'un avis des financeurs.

Le suivi de l'opération s'organise principalement autour des trois thématiques suivantes :

1/ Le suivi technique et opérationnel, soit :

- l'organisation mise en place pour la réalisation de l'opération (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre),
- le point sur l'avancement des travaux,
- une appréciation sur le déroulement des opérations et leur nature,
- la liste des principaux marchés signés avec leur montant d'engagement,
- la liste des principaux marchés à venir,
- le suivi du calendrier des travaux.

2/ Le suivi financier et administratif, soit :

- le point sur le coût final prévisionnel de l'opération tel qu'il peut être estimé à la date du compte-rendu,
- un état comparatif entre d'une part le coût final prévisionnel de l'opération tel qu'il est estimé à la date du comité de suivi au regard des travaux déjà exécutés et de ceux restant à réaliser, et d'autre part le coût de réalisation fixé pour chaque maître d'ouvrage,
- un état des lieux sur la consommation des provisions
- le point sur le traitement de problèmes éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais,
- le montant des dépenses comptabilisées,
- le montant des subventions appelées et versées,
- le point sur les recours contentieux introduits (troubles de voisinage, sinistres, nuisances de chantier, réclamations diverses).

Au titre de la présente convention, et le cas échéant pour les autres conventions de financement en vigueur concernant la même opération, le maître d'ouvrage effectue une mise à jour des prévisions pluriannuelles de ses dépenses et de ses engagements. Ces tableaux couvrent la totalité de la période de l'opération. Ils sont établis en euros courants prévisionnels et en euros aux conditions économiques de référence pour toute la période de réalisation.

Lors de sa première séance, le Comité de Suivi acte le tableau présentant les délais et les coûts détaillés du maître d'ouvrage et leur décomposition, celui-ci servant de base au suivi, en termes financier et d'avancement, de l'opération.

3/ La communication autour du projet :

- le suivi du plan de communication mis en place pour l'opération,
- les points spécifiques sur lesquels communiquer éventuellement auprès des usagers.

7.2. Information hors comité et commission de suivi

Le maître d'ouvrage s'engage pendant toute la durée de validité de la convention :

- à présenter un compte-rendu d'avancement de l'opération devant les financeurs à la demande de ces derniers ;
- à tenir informés les financeurs, entre deux comités de suivi, de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fond sur l'exercice en cours ;
- à informer les financeurs sans délai en cas de difficultés ayant une incidence financière, ou sur le respect du calendrier, ou sur le programme.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du projet.

Par défaut, les documents présentés dans le cadre des différents comités et commissions sont adressés au moins quinze jours avant la réunion.

7.3. Communication

Le maître d'ouvrage s'engage, jusqu'à la mise en service de l'opération, à :

- associer les co-signataires de la présente convention à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de communication commun,
- mentionner les financeurs de l'opération sur tout acte de communication relevant de la communication institutionnelle concernant l'opération par la présence de leurs logos ou de toute information sur les taux de financement,
- prévoir systématiquement un délai suffisant afin que chaque co-signataire puisse valider le plan de communication, les outils et permettre l'implantation de la signalétique de chantier.

Les logos des partenaires figureront dans l'ordre suivant : financeurs, maître d'ouvrage, en fonction de l'ordre protocolaire. La surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Un comité de communication pourra être constitué, regroupant les représentants des directeurs ou responsables de communication de chacun des organismes financeurs, et piloté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 8. BILAN DE L'OPÉRATION

8.1. Bilan physique et financier

Le maître d'ouvrage établit sous sa responsabilité, au plus tard cinq ans après la mise en service, un bilan financier et physique des aménagements relevant de son périmètre dans le cadre de la présente convention.

Ce bilan présentera notamment une décomposition selon les postes constitutifs de son coût d'objectif, défini à l'article 4.2.2, ramenée aux conditions économiques de l'Avant-Projet (avec mise en évidence du montant de l'actualisation réglée par le maître d'ouvrage) afin de permettre une comparaison.

Ce bilan comportera notamment, sur le périmètre du maître d'ouvrage :

- un rapport de présentation indiquant le descriptif des aménagements réalisés et retraçant l'évolution éventuelle du coût de réalisation et des principales décisions concernant les aménagements dont il assure la maîtrise d'ouvrage,
- le récapitulatif des subventions attribuées,
- le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs (y compris fonds propres),
- le récapitulatif des dépenses comptabilisées à la date de réalisation du bilan (établi sur la base des décomptes généraux définitifs des marchés lorsqu'ils existent),
- le calcul et la justification de l'état du solde, à savoir la différence entre les dépenses comptabilisées par le maître d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les versements effectués par les financeurs,
- la nature et l'estimation des dépenses prévisionnelles totales restant à payer (contentieux, réclamations d'entreprise, finitions, garanties des aménagements paysagers, un état de la valeur des excédents de terrains ou bâtiments acquis et non nécessaires au strict fonctionnement de l'opération et pouvant donner lieu à un éventuel remboursement dans la limite des produits de cession effectivement constatés et des pourcentages des participations des parties au financement de l'opération),
- un état des éventuelles suggestions de compléments d'aménagement le concernant consécutives à la mise en service de l'opération.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.6.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettre entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et les autres signataires.

9.2. Résiliation de la convention

Les signataires de la présente convention peuvent chacun prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les signataires sont informés immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement partiel de la subvention. Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

9.3. Litiges

Les éventuels litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront soumis au tribunal territorialement compétent à défaut de règlement amiable.

9.4. Propriété intellectuelle et diffusion des études

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage.

Les résultats des études seront communiqués, sur première demande, aux financeurs qui s'interdisent toute diffusion en dehors des signataires de la présente convention, sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Les présents signataires s'engagent à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des résultats des études qu'elle vise, notamment par une indication portée sur les documents finaux.

9.5. Date d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification par l'ensemble des parties.

La présente convention tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de son approbation en commissions délibérantes.

Elle expire soit en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.3, soit après la réalisation des étapes suivantes :

- réception des ouvrages et installations par le maître d'ouvrage et mise en service après l'accomplissement des procédures prévues par la réglementation de sécurité,
- solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 4.4.2.

9.6. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

ANNEXES

Annexe 1 : Organigramme de l'opération

Annexe 1 : Echancier prévisionnel des appels de fonds et des dépenses

Annexe 2 : Calendrier

ANNEXE 1
Organigramme nominatif

Cet organigramme est remis à jour lors de chaque changement de titulaire d'une fonction.

MAITRISE D'OUVRAGE RFF

Directeur d'Opération : Tung NGUYEN
Gestionnaire d'Opération : Sidonie THIEBE

ANNEXE 2

Echéancier prévisionnel

2.1 ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS PAR MOA

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS EN AP/AE RFF EN M€

M€ HT Courants	2014	2015	TOTAL
CG77	0,471		0,417
Région	0,973	-	0,973
Total			

2.2 ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND RFF EN M€ COURANTS

M€ HT Courants prévisionnels	2014	2015	2016	TOTAL
CG77	0,063	0,271	0,083	0,417
Région	0,070	0,708	0,195	0,973
Total	0,133	0,979	0,278	1,390

ANNEXE 3
Calendrier

